



Une autre vie s'invente ici

ID : 084-258402346-20260203-D_2026_03-AU

Objet : placement de fonds

Considérant la trésorerie du Parc naturel régional du Luberon et que cette dernière remplit les conditions pour faire un placement de fonds,

Article 1 : Montant du placement

De placer les fonds provenant d'un emprunt contracté pour les travaux de réhabilitation du Château de l'environnement, dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, pour un montant de 1 985 000€. Ce montant correspond aux fonds listés à l'article 4, dont le total s'élève à 1 985 245€. Il est arrondi au millier d'euros inférieur, soit 1 985 000€, car le montant du placement est obligatoirement un multiple de 1 000€.

Article 2 : Nature du produit souscrit

De souscrire à ce titre un placement sur un Compte A Terme (CAT) ouvert et rémunéré auprès de l'Etat (Trésor Public ou DGFIP), dont les barèmes sont mis à jour mensuellement suite à la diffusion des taux par l'Agence France Trésor.

Article 3 : Durée du placement

De fixer la durée du placement à 6 mois.

Parc naturel régional du Luberon • 60 place Jean-Jaurès • BP 122 • 84404 Apt Cedex
Tél : 04 90 04 42 00 • contact@parcduluberon.fr •    • www.parcduluberon.fr

Article 4 : Origine des fonds

Origine/provenance des fonds	Montant	Objet
Emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité	1 985 245€	Travaux de réhabilitation du Château de l'Environnement (Buoux)
TOTAL	1 985 245€	

Article 5 : la présente décision sera communiquée au Comité syndical lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

Article 6 : la Directrice du Parc naturel régional du Luberon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et publiée, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément à l'article L. 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du Syndicat mixte si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Apt, le 3 février 2026

La Présidente,
Dominique Santoni

